Séance publique du lundi 22 décembre 2025

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, BELDE Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Rapport prévu à l'article 26bis § 5 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

Le Conseil

PREND CONNAISSANCE

du apport prévu à l'article 26bis § 5 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS présenté par Monsieur Jean-François Brillon

2. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 1er décembre 2025.

3. Règlement relatif à l'accès et l'utilisation du service de transport d'intérêt général de la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et notamment son article 1er, al.1, 5° et 58 à 66;

Considérant que les communes peuvent fixer, par règlement, des conditions particulières aux conditions générales d'exploitation déterminées par et en vertu du titre IV, chapitre 3 du Décret du 28 septembre 2023 précité ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 – Mission et objectif

Le présent règlement gère les conditions d'accès et d'utilisation du taxi social est valable pour les exercices 2026 à 2030.
Le taxi social est un Service de Transport à Finalité Sociale (STFS) tel que visé dans le décret du 28 septembre 2023.

Il ne peut se substituer ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances ou services spécialisés dans le transport de personnes malades ou handicapées qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer.

L'objectif est de mettre à la disposition du public tel que visé à l'article 2, un véhicule avec chauffeur pour effectuer des trajets tels que visé à l'article 3.

A la demande de l'usager, le chauffeur peut l'attendre sur place et même l'accompagner dans certaines démarches comme aller faire les courses dans une grande surface ou guider la personne jusque devant la porte du médecin…

Article 2 – Public

Le service est accessible aux personnes domiciliées sur le territoire de Crisnée qui éprouvent des difficultés de mobilité qu'elles soient ponctuelles ou permanentes.
Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable de l'enfant.

Article 3 – Transports

Les personnes qui répondent au profil tel que défini à l'article 2 peuvent faire appel au service pour :

- Bénéficier de soins de santé ou se rendre chez le pharmacien
- Rendre visite à un proche, à son domicile, à l'hôpital ou en maison de repos
- Accomplir des démarches administratives ou à caractère social (commune, ONEM, FOREM, syndicat, mutuelle, poste, banque, contributions, entretien d'embauche…)
- Effectuer des achats dans une grande surface, dans un magasin, dans un centre commercial, en ville, sur le marché)
- Se rendre chez le coiffeur, l'esthéticienne, la pédicure
- Participer à des activités de loisirs

Article 4 – Territoire desservi et horaire

Le taxi social est mis à disposition du lundi au vendredi entre 08h30 et 18h00 dans un rayon de 25 km autour du territoire de Crisnée sauf pour des rendez-vous médicaux pour lesquels le rayon de circulation est étendu à 100 km. Exceptionnellement, la plage horaire peut être étendue en cas de rendez-vous médical urgent ou d'hospitalisation.
Aucun déplacement durant les jours fériés et les weekends.

Article 5 – Réservations

Les demandes de réservation sont obligatoires au plus tard 24 heures à l'avance en téléphonant au service population au 04/229.48.00 durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Lors de la prise de rendez-vous, toutes les destinations doivent être précisées afin de gérer au mieux le planning des chauffeurs. Le chauffeur ne pourra en aucun cas ajouter une destination le jour du déplacement si celle-ci n'a pas été prévue lors de la réservation.

Toute prise de rendez-vous, modification, annulation doit se faire au moins 24 heures avant le déplacement prévu et exclusivement auprès du service population et en aucun cas auprès du chauffeur. Tout désistement non signalé fera l'objet d'une facturation du montant forfaitaire.

Tout changement de planning dans les 24 heures doit être signalé au chauffeur par le service population via le groupe WhatsApp dédié à cet effet.

La commune se réserve le droit de ne plus desservir les usagers qui auraient, à plusieurs reprises, omis de signaler un désistement.

Le service ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Le cas échéant l'usager sera prévenu le plus rapidement possible afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Article 6 – Tarifs

Le Collège communal fixe le tarif des transports dans le respect des normes fixées par le Décret wallon du 28/09/2023.
Les paiements se font soit en espèces directement au chauffeur après le trajet contre la délivrance d'un reçu, soit à la réception d'une facture envoyée par l'administration.

Les déplacements sont facturés sur base d'une indemnité kilométrique de 0,50 € du kilomètre.

Dans l'entité de Crisnée, il sera appliqué un prix forfaitaire de 3,50 €.

Outre ce qui précède, en cas d'attente d'une heure dans ou en dehors de la commune, le prix sera majoré de 5 € par heure d'attente.

Les kilomètres sont comptabilisés à partir de l'endroit où le conducteur charge l'usager jusqu'à sa destination. Tout kilomètre entamé est facturé.

En cas d'aller simple, les frais de retour sont à charge de l'usager sauf si le retour est pris en charge par un autre usager.

Si deux usagers sont embarqués pour la même destination, ils paient chacun la moitié de la course.

Les frais de parking éventuels en cas d'attente du chauffeur sont à charge de l'usager. Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

En cas de déplacement d'un chauffeur à la suite d'un désistement non signalé, un défraiement de 5 € lui sera facturé.

Article 7 – Remarques

Il est interdit de fumer dans le véhicule

Toute dérogation au présent règlement n'est autorisé que sur décision du Collège communal qui est habilité à examiner toute réclamation concernant le fonctionnement du service , réclamation adressée par écrit à la Direction générale rue du Soleil 1 à 4367 Crisnée

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

4. <u>Règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations et clubs sportifs</u>

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le règlement général de la comptabilité communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la commune ;

Considérant que des crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux ASBL dont la Commune est membre ou non, aux diverses associations ainsi qu'aux clubs sportifs de la Commune ;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif et qu'il appartient à la Commune de les soutenir dans la mesure du possible en établissant ne gradation suivant l'importance des activités développées par chacun ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions, modalités et critères selon lesquels la Commune de Crisnée octroie des subsides aux associations culturelles et sportives actives sur son territoire et est valable pour les exercices 2026 à 2030 ;

Le subside communal est composé de deux catégories : le subside versé en nature (dit subside indirect) qui constituent la règle générale et le subside en espèces (dit direct) qui peuvent être octroyés mais seulement à titre exceptionnel lorsque la nature du besoin ou l'intérêt communal le justifie.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un subside les associations répondant cumulativement aux conditions suivantes :

1. Avoir leur siège social ou une activité régulière sur le territoire de la Commune de Crisnée ;
2. Être une ASBL ou une association de fait à vocation :
 - culturelle,

- sportive,
- socioculturelle,
- poursuivant une finalité d'intérêt général en lien avec la vie locale ;

3. Disposer d'un comité responsable et d'un représentant désigné auprès de la Commune ;
4. Organiser des activités accessibles aux habitants ;

Article 3 – Natures des subsides

Le subside est composé soit du montant de la cotisation annuelle, soit d'un montant fixe déterminé par le Collège communal

a) Subsides en nature dits indirects (principe) consistent principalement en :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) pour des activités régulières ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Le prêt de matériel communal nécessaire au fonctionnement habituel des activités de l'association ;
- Un appui logistique raisonnable par les services communaux pour soutenir les activités continues ;
- Toute autre forme d'aide matérielle jugée pertinente par la Commune ;

b) subsides en espèces dits directs (exception)

Des subsides financiers directs peuvent être accordés uniquement à titre exceptionnel, En cas de force majeure, dans son sens impérieux et imprévisible, lorsque :

- Le besoin exprimé ne peut raisonnablement être satisfait par un subside en nature ;
- La dépense soutient une activité essentielle à la vie associative locale ;
- Le Collège communal estime que l'intérêt communal est clairement démontré.

Ces subsides sont strictement encadrés et doivent rester quantitativement marginaux par rapport aux subsides en nature.

Article 4 – Modalités d'introduction d'une demande

Toute association souhaitant bénéficier d'un subside doit introduire une demande écrite, via le formulaire-type annexé au présent règlement, comprenant :
1. L'identification de l'association et de son responsable ;
2. Une description des activités régulières ;
3. le bilan et le compte de résultats (ou documents assimilés pour les associations de fait) de l'année qui précède la demande de subside
4. le budget de l'année au cours de laquelle de subside est demandé
5. La nature du subside demandé (en nature ou, exceptionnellement, en espèces) ;
6. La justification du besoin ;
7. L'intérêt communal poursuivi ;

8. Pour les demandes financières : un budget synthétique ou une facture pro forma.

Article 5 – Critères d'octroi

L'octroi d'un subside est apprécié sur base des critères suivants :
1. Contribution à la vie associative, culturelle, sportive ou sociale de Crisnée ;
2. Accessibilité des activités aux habitants ;
3. Cohérence avec l'objet principal de l'association ;
4. Gestion responsable des aides précédemment reçues ;
5. Disponibilités matérielles et logistiques de la Commune ;
6. Caractère exceptionnel clairement démontré pour les subsides en espèces.

Le Collège communal décide de l'octroi, du refus ou des conditions du subside.

Article 6 – Obligations des bénéficiaires

Les associations bénéficiaires s'engagent à :
1. Utiliser correctement les locaux et matériels confiés ;
2. Respecter les règles, consignes et horaires fixés par la Commune ;
3. Maintenir les lieux propres et restituer le matériel en bon état ;
4. Assumer toute dégradation causée par leur utilisation ;
5. Respecter les obligations en matière de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique ;
6. Fournir, le cas échéant, les pièces justificatives pour l'utilisation d'un subside en espèces.

Article 7 – Priorités d'attribution

En cas de demandes multiples, une priorité est accordée :
1. Aux associations locales actives de manière régulière ;
2. Aux activités touchant un nombre significatif d'habitants ;
3. Aux associations présentant une utilité sociale, culturelle ou sportive marquante ;
4. Aux besoins essentiels au fonctionnement associatif.

Article 8 – Suivi et évaluation

La Commune peut demander une évaluation annuelle succincte, comprenant :
- les activités menées,
- l'utilisation des locaux ou matériel,
- l'éventuel usage des subsides en espèces.

Cette évaluation contribue à l'appréciation des demandes futures.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le 5éme jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

5. <u>Objet : Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026-2031.</u>

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal (à vous de détailler davantage) occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 8 décembre 2025 ; Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 9 décembre 2025, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant les finances communales ;

Considérant les remarques de la Tutelle régionale sur la révision du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels. Cette demande est introduite auprès du Collège communal.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300,00 EUR pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 EUR pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 EUR pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les indigents ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 – A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions

Micheline Jodogne trouve le montant de la délégation au Collège communal trop élevé. Elle souhaiterait le réduire.
Nous sommes dans les clous pour les communes de moins de 15 000 habitants répond le Bourgmestre. C'est le montant que le décret autorise à utiliser par souci d'efficacité plutôt que chaque fois devoir repasser au conseil.
Stéphane Vandresmissen quant à lui souhaiterait savoir si les membres du Conseil seront informés de ces marchés publics Il y a plusieurs possibilités explique le Bourgmestre, soit le compte permet d'avoir accès à toutes les pièces, soit chaque conseiller communal peut demander de manière très précise tel ou tel marché, comment il a fonctionné, pourquoi il est lancé et quelle a été son issue. Ces montants-là sont donc communiqués sans aucune difficulté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024relatif à la délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 3.606 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) (JODOGNE Micheline, VANDERSMISSEN Stéphane)

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1) A la Directrice générale :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

2) Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat ;

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :
1) A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

2) Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

7. Subsides aux ménages - Intervention dans l'achat d'un vélo à assistance électrique ou musculaire.

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu que le Collège communal a reçu 19 demandes d'intervention dans l'achat d'un vélo à assistance électrique et 2 demandes d'intervention dans l'achat d'un vélo musculaire

Considérant que les 21 demandes sont recevables ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 731/331-01 ;

Considérant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo musculaire ou à assistance électrique arrêté en séance du 1er décembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal propose une intervention de 125 €uros par achat d'un vélo à assistance électrique neuf et 100 € pour l'achat d'un vélo sans assistance électrique ;

Sur présentation du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le paiement d'une intervention de 125 €uros par achat d'un vélo à assistance électrique et 100 €uros par achat d'un vélo musculaire.

Article 2 : D'approuver le paiement de interventions pour un montant global de 2.575,00 €uros.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, Article 731/331-01.

La présente délibération est transmise à la Directrice financière

8. Subsides aux ménages - Intervention dans l'abonnement pour les transports en commun.

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu que le Collège communal a reçu 789demandes d'intervention dans l'abonnement TEC;

Considérant que 78 demandes sont recevables;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 731/331-01;

Attendu que les interventions sont ventilées comme suit :

- 10 x 12,00 € = 120,00 €
- 5 x 17,00 € = 85,00 €
- 1 x 28,00 € = 28,00 €
- 1 x 29,80 € = 29,80 €
- 1 x 34,00 € = 34,00 €
- 60 x 50,00 € = 3.000,00€

77 3.296,80 €

Sur présentation du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le paiement d'une intervention de 12, 17, 28, 29,80, 34 et 50 €uros par abonnement TEC.

Article 2 : D'approuver le paiement de interventions pour un montant global 3.246,80 €uros.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, Article 731/331-01.

La présente délibération est transmise au Directeur financier

9. Plan Stratégique Transversal

Présentation du Plan Stratégique Transversal par le Bourgmestre.

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-27 ;

Considérant qu'à chaque nouvelle mandature, un nouveau PST sera élaboré dans les neuf mois ;

Que ce délai n'était toutefois pas un délai de rigueur mais indicatif ;

Attendu qu'aucune sanction ne frappera la commune qui a pris davantage de temps pour réaliser son PST ;

Considérant que le PST prend appui sur la déclaration de politique communale ;

Considérant que le Décret du 19 juillet le définit comme suit : « Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains, financiers à disposition. Le Programme stratégique

transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration » ;

Considérant le listing des projets pour le PST pour la fin de la législature joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) (JODOGNE Micheline, VANDERSMISSEN Stéphane)

Article 1 : de marquer son accord sur le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Crisnée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3 : de mettre sur le site de la Commune le rapport PST.

1 CPAS : Budget initial 2026 : REFORMATION.

0.

Le Président du CPAS présente sa note de politique générale et la Directrice financière présente le Budget CPAS et les points à réformer.
Micheline Jodogne souhaiterait savoir quand débutteront les travaux à la crèche.Les deux premiers lots ont été attribués. Un nouveau marché a été relancé en procédure négociée avec publicité préalable pour le lot n°2.Le début des travaux devrait avoir lieu au début du printemps pour une durée d'environ 12 à 14 mois. Pendant ce temps les enfants seront accueillis au 2ème étage de l'immeuble qui abrite les logements publics.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 décembre 2025 approuvant le budget initial 2026 du CPAS ;

Considérant que la dotation communale augmente, un comité de concertation commune/CPAS s'est réuni le 1er décembre 2026 ;

Entendu Monsieur le Président du CPAS,

Considérant le rapport commission article 12 du CPAS sur le budget ;

Considérant l'avis de légalité complémentaire de la direction financière sur le budget voté apportant une série de corrections à intégrer ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Le budget initial 2026 du CPAS ordinaire et extraordinaire doit être réformé comme suit :

1 BUDGET INITIAL - EXERCICE 2026

1.

Le Bourgmestre présente la Déclaration de politique générale du Collège et la Directrice financière présente le Budget communal.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) (JODOGNE Micheline, VANDERSMISSEN Stéphane)

Art. 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**4.835.653,31**	**1.379.055,10**
Dépenses exercice proprement dit	**4.832.991,29**	**1.653.400,91**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.662,02**	**-274.345,81**
Recettes exercices antérieurs	**321.540,95**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**	**0,00**

Prélèvements en recettes	**0,00**	**274.345,81**
Prélèvements en dépenses	**10.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**5.157.194,26**	**1.653.400,91**
Dépenses globales	**4.842.991,29**	**1.653.400,91**
Boni / Mali global	**314.202,97**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.445.480,44**	**0,00**	**0,00**	**5.445.480,44**
Prévisions des dépenses globales	**4.970.996,18**	**0,00**	**0,00**	**4.970.996,18**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**474.484,26**	**0,00**	**0,00**	**474.484,26**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**1.498.314,46**	**0,00**	**0,00**	**1.498.314,46**
Prévisions des dépenses globales	**1.498.314,46**	**0,00**	**0,00**	**1.498.314,46**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**561.792,73**	22/12/2025
Fabriques d'église	**200,00**	6/10/2025
Zone de Police	**404.621,84**	Pas encore approuvé
Zone de Secours	**109.992,14**	Pas encore approuvé

4. Budget participatif : non

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Article 3 : de charger la direction financière du dépôt des pièces à la tutelle.

1 Questions/Communications

2.

Micheline Jodogne

- Souhaite que lors de la présentation du compte 2025 apparaissent le cout total des terrains de football et ses infrastructures ainsi les chemins à mobilité douce.
- Le chemin d'accès à la zone de sport prévu afin de désengorger le village de Fize a-t-il été réalisé ? Il existe un chemin à mobilité douce qui va du Kiosque de la N614, passe par le chemin du bac aux

macrales, le chemin des platanes et arrive à la plaine de sport précise le Bourgmestre.

Stéphane Vandresmissen

Présente au nom de PS+ ses voeux de santé et de solidarité à la population. Le groupe sera toujours disponible et à l'écoute des citoyens de Crisnée.

Bourgmestre

- Bravo aux diverses organisations passées et futures
- Merci aux conseillers communaux et de l'Action sociale pour leur travail au service de la population.

Annonce la désormais traditionnelle distribution de gaufres aux citoyens de + de 70 ans.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN